



TIEPOLO VALEURS

Prospectus

Prospectus Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France

OPCVM de droit français relevant de la Directive Européenne 2009/65/UE

DATE : 02/07/2026

FINANCIERE TIEPOLO - Société de gestion de portefeuille - 48 avenue Victor Hugo, 75116 Paris- T. +33 (0)1 45 61 78 78 www.tiepolo.fr

Agrément AMF : GP 07-000019 - S.A.S. au capital de 1 394 000 € - R.C.S. 498 003 268 - APE 6630Z -
N° TVA intracommunautaire : FR 054 980 032 68

Caractéristiques générales

► Forme de l'OPCVM

| | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ■ Dénomination : ■ Forme juridique de l'OPCVM : ■ Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : ■ Date de création : ■ Durée d'existence prévue : ■ Synthèse de l'offre de gestion | <p><i>TIEPOLO VALEURS (ci-après désigné l'OPCVM)</i> <i>Fonds Commun de Placement (FCP)</i> <i>L'OPCVM est structuré sous forme de Fonds commun de placement de droit français</i></p> <p><i>27 juillet 2007</i> <i>99 ans</i></p> |
|---|---|

Cet OPCVM comporte deux catégories de parts :

| Code ISIN | Souscripteurs concernés | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Valeur liquidative d'origine | Montant minimum de 1ère souscription | Montant des souscriptions ultérieures |
|--------------------------|--|--------------------------------------|-------------------|------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|
| Part C : FR0010501312 | Tous souscripteurs | Capitalisation totale | EUR | 10 € | 1 part entière | 1 dix-millième de part |
| Part I : FR0013300936 | Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée à des Investisseurs institutionnels | Capitalisation totale | EUR | 1000 € | 250.000 € | 1 dix-millième de part |

■ Informations disponibles

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :
 Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FINANCIERE TIEPOLO SAS - 48, Avenue Victor Hugo - 75116 -PARIS.
 Tél. 01 45 61 78 78
contact@tiepolo.fr

Une fiche de présentation de l'OPCVM, le DIC et le prospectus sont disponibles sur le site www.tiepolo.fr

► Acteurs

■ Société de gestion *FINANCIERE TIEPOLO - 48, Avenue Victor Hugo - 75116 - PARIS.*
Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP 07-000019.

■ Dépositaire et conservateurs établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat, établissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) par délégation :
 Le Dépositaire de l'OPCVM est Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « Dépositaire »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM. L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de

groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
 - L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
- i. Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
- i. Mettant en œuvre au cas par cas :
- a. des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - a. ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégués et sous-délégués et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : <https://www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaître/chiffres-cles/rapports-financiers/>

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer les rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

■ **Prime Broker** : Néant

■ **Délégué**

*Gestion comptable et valorisation :
SOCIETE GENERALE, Société Anonyme, Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III. Siège social : 29, Boulevard Haussmann - 75009 Paris Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers - 75886 Paris Cedex 18.*

■ **Commissaires aux comptes**

DELOITTE & Associés - 6 place de la Pyramide - 92908 PARIS LA DEFENSE CEDEX

■ **Commercialisateur**

FINANCIERE TIEPOLO SAS.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

■ **Conseiller** : Néant

Modalités de fonctionnement et de gestion

► Caractéristiques générales

■ **Caractéristiques des parts:**

- Nature du droit attaché aux parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts détenues.
- Tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire Société générale. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.
- Droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement de l'OPCVM est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'instruction de l'AMF.
- Forme des parts : au porteur

■ Les parts sont décimalisées en dix-millièmes des parts.

■ **Date de clôture : dernier jour de Bourse du mois de décembre.**

■ **Régime fiscal :** L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.
Le fonds est éligible au PEA.

► Dispositions particulières

■ Caractéristiques des parts

Codes ISIN : FR0010501312 (part C) / FR0013300936 (part I)

■ **OPC d'OPC :** Inférieur à 10% de l'actif net.

■ **Délégation de gestion financière :** Néant

■ Objectif de gestion

L'objectif de gestion du FCP **Tiepolo Valeurs** est, dans le cadre d'une allocation dynamique actions décidée par la société de gestion, de profiter du développement de l'économie européenne en investissant sur les actions (cotées des marchés financiers européens, essentiellement des pays membres de la CE) de sociétés se caractérisant par la qualité, la pérennité et la sous-valorisation de leurs actifs tout en recherchant à limiter les risques de forte variation du portefeuille. L'OPCVM est un produit financier répondant aux critères de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 SFDR.

■ Indicateur de référence

L'OPCVM **Tiepolo Valeurs** répond à une gestion en sélection de valeurs, sans tenir compte d'une référence à un indice, secteur d'activité. De ce fait, il n'est pas soumis à un indicateur de référence.

Informations suivant le Q&A ESMA 34-43-362 "Actively Managed Fund" L'OPCVM est géré activement. L'OPCVM n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet indice ou sa répartition sectorielle. L'réalisation des investissements sur la base de critères qui peuvent le conduire à des écarts significatifs avec le comportement de cet indice et de sa composition. Les investissements dans les entreprises sont réalisés selon des pondérations qui ne sont pas fonction du poids relatif de chaque société dans l'indice.

■ Outils de gestion de la liquidité

(ref. ESMA Final Report - Draft RTS on LMTs under the AIFMD and UCITS Directive (référence ESMA ESMA34-1985693317-1259, 15 avril 2025 tels que pouvant être modifiés).

L'OPCVM dispose de mécanismes de gestion de la liquidité visant à protéger l'intérêt collectif des porteurs et à garantir l'égalité de traitement entre investisseurs, notamment :

- un mécanisme de plafonnement des demandes de rachat (« gates ») ;
- un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (« swing pricing »).

Ces dispositifs peuvent être mis en œuvre lorsque les conditions de marché, la liquidité des actifs détenus ou l'ampleur des flux de souscriptions et de rachats le justifient. Leurs modalités d'application, leurs seuils de déclenchement et leurs paramètres d'ajustement sont définis dans des politiques internes formalisées, régulièrement revues par la Société de gestion, et reposent sur une analyse objective des conditions de liquidité et des coûts de transaction. La gouvernance de ces dispositifs s'inscrit dans le cadre du dispositif global de gestion des risques de la Société de gestion. Les décisions d'activation font l'objet d'une validation selon des procédures internes établies, impliquant les fonctions compétentes en matière de gestion, de risques et de conformité, et sont dûment documentées afin d'en assurer la traçabilité. Toute décision d'activation est prise dans l'intérêt exclusif des porteurs, dans le respect du principe d'égalité de traitement, et fait l'objet d'une documentation appropriée ainsi que, le cas échéant, d'une information des investisseurs.

■ Stratégies d'investissement

Description des stratégies utilisées : La recherche et la sélection de valeurs au sein de l'OPCVM **Tiepolo Valeurs**, s'appuient sur une recherche financière développée en interne chez Financière Tiepolo. Les objectifs de gestion sont de sélectionner des valeurs présentant des caractéristiques spécifiques : qualité du bilan et des principaux ratios financiers ; pérennité et sous-évaluation des actifs présents au bilan ou figurant hors bilan par rapport à une valeur objective déterminée à l'issue du travail de recherche et analyse financière ; ou encore désaffectation ponctuelle de la valeur de la part des investisseurs. Une partie de l'analyse portera également sur l'étude de la géographie du capital et la possibilité que celle-ci connaisse une évolution significative dans les prochaines années.

La gestion de ce fonds repose sur une totale indépendance par rapport à des indices ou des secteurs d'activité. Aucun de ceux-ci ne fera l'objet d'une prédilection particulière. De même, il ne sera pas tenu compte de la taille de la société visée, de sa capitalisation boursière, de son secteur d'activité ou de son marché de cotation. Ces sociétés seront choisies parmi les grandes, les moyennes ou les petites valeurs en fonction de l'intérêt économique et boursier concordant avec l'objectif du fonds qu'elles revêtent à l'issue du travail de recherche financière effectué en interne par les équipes concernées chez Financière Tiepolo. Ainsi, votre fonds pourra le cas échéant être investi à plus de 50% de l'actif en valeurs de petites ou moyennes capitalisations.

Information en matière de durabilité

Conformément au règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « règlement SFDR »), la Société de Gestion fournit les informations requises concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus de décision d'investissement.

Le fonds est classé comme produit relevant de l'article 6 du règlement SFDR. Il ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales et n'a pas pour objectif l'investissement durable. L'OPCVM ne tient pas compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Cette position s'explique notamment par la disponibilité encore partielle de données extra-financières complètes, fiables et comparables pour l'ensemble des émetteurs et instruments financiers susceptibles d'être détenus par le Fonds, ainsi que par le caractère encore évolutif des cadres méthodologiques permettant d'évaluer ces incidences de manière systématique et homogène. En outre, la mise en œuvre opérationnelle de tels dispositifs nécessiterait, à ce stade, la mobilisation de ressources et d'outils spécifiques dont la pertinence doit être appréciée au regard de la nature et de la stratégie d'investissement du Fonds.

Intégration des risques de durabilité

Les risques en matière de durabilité sont entendus comme un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance susceptible, s'il survient, d'avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement.

Ces risques peuvent être pris en compte au titre de l'analyse globale des risques, sans constituer un critère déterminant ou systématique de sélection des investissements. À ce titre, l'équipe de gestion peut intégrer, de manière non contraignante, certains éléments extra-financiers, notamment en matière de gouvernance, lorsqu'ils sont jugés pertinents pour l'appréciation du profil de risque d'un émetteur.

Cette analyse repose sur une méthodologie interne et vise exclusivement à identifier et à apprécier les risques susceptibles d'affecter la performance financière, sans qu'elle ne conduise à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales au sens du règlement SFDR.

Incidences négatives en matière de durabilité

Eu égard à la stratégie d'investissement de l'OPCVM, exclusivement assise sur des critères financiers traditionnels, l'intégration systématique de tels indicateurs ne saurait être tenue pour pertinente, ou proportionnée, et serait de nature à engendrer une information dont la solidité et la portée ne correspondraient point adéquatement aux caractéristiques propres du produit.

Politique d'exclusions

Indépendamment de la classification du fonds au sens du règlement SFDR, la Société de Gestion applique, à l'échelle de son activité, certaines exclusions sectorielles fondées sur des considérations réglementaires, éthiques ou de gestion des risques. Ces exclusions ne constituent pas une promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et n'ont pas pour objet de conférer au fonds une qualification au titre des articles 8 ou 9 du règlement SFDR.

Elle applique une politique d'exclusion thématique (certaines armes, pornographie, manipulations génétiques, production de tabac et atteintes aux principes du pacte Mondial de l'ONU).

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Financière Tiepolo applique une politique d'exclusions sectorielles.

Les exclusions sectorielles concernent :

- L'Armement (fabricants de mines anti-personnel et d'armements chimiques ou bactériologiques, ainsi que les sociétés réalisant 100% de leur chiffre d'affaires avec des armes de première frappe nucléaire et des armes de destruction massive).
- Le Respect de la personne (pornographie, travail des enfants).
- Le Respect de la vie (cellules souches embryonnaires et les entreprises réalisant 100% de leur chiffre d'affaires avec des produits visant l'avortement).
- Les Addictions (producteurs de tabac, opérateurs de casinos) ; et enfin
- Les Industries polluantes (entreprises réalisant 100% de leur chiffre d'affaires dans le charbon thermique).

En 2019, la Financière Tiepolo est signataire de la Charte des Principes d'Investissement Responsable de l'ONU (UNPRI).

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

L'OPCVM s'engage à respecter les expositions sur l'actif net suivantes :

- de 75% à 100% de l'actif essentiellement en actions des pays l'Espace Economique Européen principalement françaises, et accessoirement à :
 - 10% en actions des autres pays de l'OCDE.
 - 10% en actions des autres pays non membre de l'OCDE
- De 0 à 100% sur les marchés d'actions de toutes capitalisations.
- Il pourra recourir de manière discrétionnaire à une surexposition via des instruments dérivés.

La poche actions de l'OPCVM n'a pas vocation à être investie ou exposée au-delà de 100 % de l'actif net. Toutefois, bien qu'aucune stratégie de surexposition ne soit recherchée, des circonstances spécifiques - telles que d'importants mouvements de souscriptions ou de rachats, une forte volatilité des marchés, ou encore des délais inhérents au règlement-livraison des titres - pourraient conduire temporairement l'OPCVM à dépasser le seuil d'investissement et d'exposition jusqu'à 110%.

- de 0% à 25% en titres de créance et instruments du marché monétaire émis par des émetteurs publics ou privés bénéficiant d'une notation minimum « Investment Grade » au moment de l'acquisition selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation ; toutefois, dans la limite de 10% de l'actif net, le fonds pourra détenir des instruments de taux dont les émetteurs ont une notation inférieure à cette notation, ou non notés.

Enfin, dans un souci de surexposition du fonds ou, au contraire de couverture du risque du fonds du fait d'une anticipation haussière ou baissière des marchés boursiers de la part des gérants, le fonds pourra avoir recours à l'utilisation des produits dérivés.

■ Actifs (hors dérivés intégrés) :

▪ Actions :

Les actions des pays de l'Union Européenne. L'OPCVM peut intervenir sur toutes les places boursières des pays concernés. Le pays prépondérant du fonds sera cependant la France. Ces actions, comme indiqué au paragraphe précédent, seront choisies sans référence à un indice, un panier d'indices ou un secteur d'activité. De même, nous rappelons que la taille de la société et le montant de sa capitalisation boursière ne constituent pas un critère de choix pour les gérants chargés de la gestion de ce fonds.

Les actions de l'ensemble des marchés réglementés des pays de l'OCDE dans la limite de 10% du total de l'actif net du fonds, notamment les pays de l'Europe élargie (Suisse, Norvège, entre autres).

Les actions de l'ensemble des marchés réglementés des pays non membres de l'OCDE, dans la limite de 10% du total de l'actif net.

▪ Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Des obligations, bons du Trésor et autres titres de créances négociables (billets de trésorerie, certificats de dépôt, BTAN) avec une notation minimale « Investment Grade » retenue pour les émetteurs obligataires sélectionnés au moment de l'acquisition, pour une maturité maximale de 30 ans. Tous titres de créances négociables dont les émetteurs sont dotés d'une notation inférieure celle-ci-dessus ou non notés.

▪ Les OPCVM ou FIA :

- jusqu'à 10 % de son actif net en OPCVM français ou européens ou en FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés liées et sont sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion, de leur historique de performance.

Le recours à des OPC externes se fera, pour les OPC actions dans un souci d'exposer votre fonds à des secteurs d'activité qui ne seraient pas couverts en direct dans le fonds (fonds sectoriels), ou alors pour le recours à des OPC monétaires, dans un souci de gestion en flux tendus de la trésorerie de votre fonds en relation aux mouvements quotidiens de souscriptions/rachats.

▪ Les instruments financiers dérivés :

a) Nature des marchés d'interventions :

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque d'action

c) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque d'action.

d) Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise :

- des contrats futures ;
- des options;

e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Il pourra intervenir sur les principaux indices sur actions, tels que le SBF 250, soit dans un but de surexposition du fonds soit dans un souci de couverture par rapport au risque des marchés d'actions.

- ◆ à hauteur de 10% maximum de l'actif pour dynamiser le portefeuille dans le cadre d'un mouvement haussier des marchés boursiers anticipé et/ou observé par les gérants. Les véhicules utilisés seraient des options sur indices. Dans ce cas, le fonds sera exposé à 110%.
- ◆ de 0 à 25% dans un but de couverture pour se prémunir d'un mouvement de baisse important des marchés observé et/ou anticipé par les gérants.

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée :

- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple...)

▪ **Les titres intégrant des dérivés : néant**

▪ **Les dépôts : néant**

▪ **Les emprunts d'espèces : max. 10%**

▪ **Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres**

a) Nature des opérations utilisées :

L'OPCVM peut effectuer des acquisitions et des cessions temporaires de titres : dans la limite de 10% du portefeuille.

- prises en pension et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier
- mises en pension et prêts de titres par référence au Code Monétaire et Financier

Nature des interventions : Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres sont réalisées en accord avec les meilleurs intérêts de l'OPCVM, et ne doivent pas l'amener à s'écarter de son objectif de gestion ou prendre des risques supplémentaires.

Elles ont pour objectif d'optimiser la gestion de la trésorerie et ou le rendement du portefeuille.

L'OPCVM s'assure qu'il est en mesure de rappeler tout titre ayant été prêté (mise en pension) ou rappeler le montant total en espèces (prise en pension).

b) Rémunération :

La rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement à l'OPCVM.

■ **Contrats constituant des garanties financières :**

Dans le cadre de réalisation des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Cette garantie est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial; Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.

Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaire), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaire, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,

- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

■ Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille. Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.
- **Risque de marché actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.
- **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation** : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque d'investissement sur les marchés émergents** : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque de change** : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.
- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru supérieur de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
- **Risque de contrepartie** : Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les acquisitions et cessions temporaires de titres et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.
- **Risque en matière de durabilité** : Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
- **Risque de liquidité** : L'OPCVM investit dans des instruments financiers dont la liquidité peut varier en fonction des conditions de marché. Dans certaines circonstances, il peut s'avérer difficile, voire impossible, de céder ces actifs rapidement à un prix reflétant leur valeur intrinsèque.

■ Engagement contractuel :

L'OPCVM est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

■ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Part C : Tous souscripteurs

Part I : Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée à des Investisseurs institutionnels

Ce fonds s'adresse à tout souscripteur (personne physique et personne morale) qui souhaite investir sur un OPCVM investi à plus de 75% sur les marchés d'actions et qui accepte ainsi les risques liés à l'évolution de ces marchés.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à 5 ans mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.

Le fonds est susceptible de servir d'unité de compte à des contrats d'assurance-vie d'une durée supérieure ou égale à huit ans.

Les parts de cet OPCVM n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement préalable directoire de la société de gestion de l'OPCVM.

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933 - La traduction non officielle française est disponible sur notre site www.tiepolo.fr). A cet effet, l'OPCVM opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur, et notamment de ses objectifs propres et de la composition de son portefeuille financier. Il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Crise en Ukraine : En application des dispositions des règlements UE N° 833/2014, N° 2022/398, la souscription des actions de cet OPCVM est interdite à compter du 12 avril 2022 à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre.

■ **Durée de placement recommandée :** Supérieure à 5 ans.

■ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (Part C et I) :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

| | <i>Capitalisation totale</i> | <i>Capitalisation partielle</i> | <i>Distribution totale</i> | <i>Distribution partielle</i> |
|---|------------------------------|---------------------------------|----------------------------|-------------------------------|
| <i>Résultat net</i> | X | | | |
| <i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i> | X | | | |

■ **Caractéristiques des parts :** Les parts sont décimalisés en dix-millièmes de parts et libellées en euro.

■ **Valeur liquidative d'origine des parts :**

Part C : 10 €
Part I : 1000 €

■ Modalités de souscription et de rachat

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats est la SOCIETE GENERALE - Siège social : 29, Boulevard Haussmann - 75009 Paris Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers - 75886 Paris Cedex 18.

Les ordres de souscription peuvent être acceptés en nombre de parts ou en montant.

Montant minimum de la souscription initiale :

Part C : 1 part

Part I : 250.000 €

Montant minimum des souscriptions ultérieures et rachats :

Parts C et I : un dix-millième de part

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés par le dépositaire chaque jour à 16h00 (J) et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de Bourse du même jour (J).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| J ouvré | J ouvré | J : jour d'établissement de la VL | J+1 ouvré | J+2 ouvrés | J+2 ouvrés |
|---|--|--|--|--------------------------------|--------------------------|
| Centralisation avant 16h des ordres de souscription ¹ | Centralisation avant 16h des ordres de rachat ¹ | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Livraison des souscriptions | Règlement des rachats |

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est quotidienne, sur les cours de clôture de Bourse, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail, même si la ou les bourses de références sont ouvertes et des jours de fermeture de Bourse. **ieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative** : Dans les locaux de la société de gestion de portefeuille le lendemain ouvré du jour de calcul.

■ Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus : La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative. Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net de l'OPCVM. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, (ii) l'orientation de gestion de l'OPCVM, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient. Pour l'OPCVM, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5 % de l'actif net est atteint (cf : seuil AMF Instruction 2017-05). Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part de l'OPCVM. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. La durée maximale d'application des Gates ne peut excéder un mois. Les durées maximales d'activation seront caduques à compter de la modification du RG qui les imposent actuellement.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif : En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.tiepolo.fr). De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés : Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPCVM ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation, elles sont irrévocables.

Cas d'exonération : Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré. Des informations complémentaires sur le dispositif de "gates" figurent dans le règlement de l'OPC.

■ Frais et commissions

■ Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème | |
|---|--------------------------------------|-------------|--------|
| | | Part C | Part I |
| Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant | |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant | |
| Commission de rachat maximum non acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant | |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant | |

■ Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

| | Frais facturés à l'OPCVM | Assiette | Taux barème | |
|---|---|------------------------------------|--|-------------------|
| | | | Part C | Part I |
| 1 | Frais de gestion financière | Actif net | 2,40 % TTC maximum | 1,30% TTC maximum |
| 2 | Frais de fonctionnement et autres services | Actif net | Taux : 0,15% (1) taux maximum | |
| 3 | Frais indirect maximum | Actif net | Non significatif (2) | |
| 4 | Commissions de mouvement allouées à la société de gestion | Prélèvement sur chaque transaction | Néant | |
| | Commissions de mouvement allouées au dépositaire / conservateur | Prélèvement sur chaque transaction | Allemagne, Espagne, Italie, Obligations internationales en Euroclear®, Royaume-Unis, USA : 6€. Danemark, Finlande, Norvège, Suède, Suisse : 10€. Afrique du Sud, Australie, Autriche, Canada, Hong-Kong, Irlande, Japon, Luxembourg, Portugal : 18€. Autres marchés de 25€ à 100€. Fonds d'investissement : Fonds enregistrés en Euroclear® France : 5€. Mutual Funds : 20€. Dérivés listés : 5€ / mouvement. | |
| 5 | Commission de surperformance | Actif net | Néant | |

Aux frais mentionnés dans le tableau ci-dessus peuvent, le cas échéant s'ajouter des coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman, recouvrement impôts étrangers, ... ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action). L'information relative à ces frais est décrite ex-post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

(1) Ce taux forfaitaire peut être prélevé quand bien même les frais réels seraient inférieurs et tout dépassement de ce taux sera pris en charge par la société de gestion.

(2) OPCVM investissant au maximum 10% dans d'autres OPC.

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Les rémunérations perçues à l'occasion d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises à l'OPCVM.

Sélection des intermédiaires :

La sélection et l'évaluation des intermédiaires font l'objet de procédures contrôlées.

Toute entrée en relation est examinée, agréée par un comité ad hoc avant d'être validée par la Direction.

L'évaluation est au minimum annuelle et prend en compte plusieurs critères liés en premier lieu à la qualité de l'exécution (prix d'exécution, délais de traitement, bon dénouement des opérations...) et à la pertinence des prestations de recherche (analyses financière, technique et économique, bien-fondé des recommandations...).

Régime fiscal :

L'OPCVM est éligible au PEA.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès des commercialisateurs de l'OPCVM.

Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion : FINANCIERE TIEPOLO SAS - 48, Avenue Victor Hugo - 75116- PARIS, et sur son site internet : www.tiepolo.fr

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.tiepolo.fr ou adressés à

tout porteur qui en ferait la demande auprès de FINANCIERE TIEPOLO SAS - 48, Avenue Victor Hugo - 75116- PARIS.

► **CRITERES ESG :**

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Les informations relatives à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance peuvent être consultées sur le site internet www.tiepolo.fr et dans le rapport annuel du fonds.

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

► **Information des porteurs**

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Règles d'investissement

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 à R 214-30 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

Risque global

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

■ COMPTABILISATION DES REVENUS :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

• COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

• METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

| | |
|---------------------------------------|----------------------------------|
| Places de cotation européennes : | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation asiatiques : | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation australiennes : | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation nord-américaines : | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation sud-américaines : | Dernier cours de bourse du |

jour. En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

| | |
|---------------------------------------|----------------------------------|
| Places de cotation européennes : | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation asiatiques : | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation australiennes : | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation nord-américaines : | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation sud-américaines : | Dernier cours de bourse du |

jour. En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme:

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Titres de créances négociables :

Les TCN sont valorisés à la valeur de marché. Valeur de marché retenue

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.

Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire. Les

swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

Garanties données ou reçues :

Dans le cadre de réalisation des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Cette garantie est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.

Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaire), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaire, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,

- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

MECANISME DE SWING PRICING

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage. Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans l'OPCVM la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing à l'OPCVM avec seuil de déclenchement. Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs présents dans le fonds. Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total de l'OPCVM. Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus à minima sur un rythme trimestriel. En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité de l'OPCVM peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille. Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

Rémunération

Financière Tiepolo a mis en place une politique et des pratiques de rémunération (la Politique de rémunération) en vue d'assurer une gestion saine et efficace des risques qu'elle a décidé de rendre applicable aux personnels identifiés comme preneurs de risques au afin de prévenir, gérer et éviter les situations de conflits d'intérêts et les risques incomptables ou inconsidérés au regard de l'intérêt des investisseurs des OPCVM sous gestion.

L'ensemble des principes directeurs de la Politique de rémunération ainsi que leurs mises en œuvre sont détaillés et mis à jour sur le site internet de la société de gestion dans la rubrique « information légale » www.tiepolo.fr

Une version papier de la Politique de rémunération est disponible gratuitement sur simple demande auprès de La Financière Tiepolo 48, Avenue Victor Hugo, 75116 Paris | Tél : 01 45 61 78 78.

| |
|----------------------------------|
| TITRE I - ACTIFS ET PARTS |
|----------------------------------|

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. La société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411 -16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts d'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de l'OPCVM lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Afin de préserver l'intérêt des porteurs et d'assurer un traitement équitable entre investisseurs, la société de gestion peut mettre en œuvre les dispositifs suivants, décrits dans le prospectus : **Plafonnement des rachats ("Gates")**

Lorsque les demandes de rachat excèdent un seuil prédéfini ou lorsque la liquidité des actifs du portefeuille ne permet pas leur exécution sans porter atteinte aux intérêts des porteurs, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats à un pourcentage maximal de l'actif net pour une valeur liquidative donnée. Ainsi, si à une date de centralisation donnée, le total des demandes de rachat nettes des demandes de souscription excède 5 % de l'actif net du Fonds, la société de gestion peut décider de ne pas exécuter la totalité des ordres de rachat et ce, pour un maximum de 20 VL sur une durée de 3 mois. Lorsque le mécanisme est activé de manière consécutive à chaque valeur liquidative, sa durée maximale ne peut excéder un mois.

Les ordres non exécutés sont reportés automatiquement sur la valeur liquidative suivante. La mise en œuvre de ce mécanisme est temporaire, proportionnée et appliquée de manière non discriminatoire, les porteurs de parts ne peuvent pas s'opposer à ce report. Les porteurs sont informés par tout moyen de son activation et de sa levée.

En application de l'article L. 214 - 8 -7 du Code monétaire et financier, le rachat par l'OPCVM de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net de l'OPCVM est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout

moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion de portefeuille
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITÉS D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d’affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l’exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l’OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l’exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d’exercices antérieurs n’ayant pas fait l’objet d’une distribution ou d’une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Part C : Capitalisation :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l’OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder l’OPCVM en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu’après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d’une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs de l’OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l’article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l’Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l’OPCVM.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation l’OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution de l’OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu’aucun autre dépositaire n’a été désigné, ou à l’expiration de la durée de l’OPCVM, si celle-ci n’a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l’Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l’Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d’un OPCVM peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l’expiration de la durée prévue pour l’OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l’Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d’exercer leurs fonctions jusqu’à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives à l’OPCVM qui peuvent s’élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.